ACADÉMIE
DE RENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Division des Personnels des Etablissements Privés
DPEP 1er degré
Affaire suivie par :

Laurence Bryone
Adjointe au chef de division
Tel 02 23 21 75 64

Fabienne Lefeuvre
Départements 22-35
Tel : 02 23 21 74 49
fabienne.lefeuvre@ac-rennes.fr

Amélie Guillemot
Départements 29-56
Tel : 02 23 21 74 56
amelie.guillemot2@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Rennes, le 2 mars 2023

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs
les chefs des établissements
du 1er degré privé
sous contrat d'association

Objet : Recueil des vœux des candidats au mouvement des enseignants du 1er degré des établissements d'enseignement privé

Références :

- Articles R.914-75 à R.914-77 du code de l'éducation.
- Circulaires DAF D1 n°2005-2602 du 28 novembre 2005 et n°2007-078 du 29 novembre 2007 relatives au mouvement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.
- Note DAF D1 n° D2023-000796 du 9 février 2023

Dans le cadre des opérations du mouvement et en application des textes visés en référence, la présente note a pour objet de préciser les modalités de recueil des vœux des candidats au mouvement pour la rentrée 2023.

1 – SAISIE DES VOEUX

Tous les enseignants candidats au mouvement 2023, qu'ils soient déjà dans l'académie ou non, doivent déposer leur candidature sur le service WEB académique mis à leur disposition.

Doivent obligatoirement émettre des vœux :

- Tous les enseignants dont le service est supprimé ou réduit. **Un courrier leur sera adressé.**
- Les directeurs qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- Les enseignants à temps partiel qui souhaitent reprendre une activité à temps complet ;
- Tous les enseignants en contrat définitif mais affectés à titre provisoire * ;
- Les enseignants de l'académie, en disponibilité, en congé parental, dont les heures ne sont pas protégées et qui souhaitent réintégrer ;
- Tous les enseignants en contrat provisoire en instance de validation (stagiaires en 2022/23).

* Cas particulier : les enseignants affectés à titre provisoire en 2022/23 car ayant omis de faire connaître leurs vœux d'affectation via la plateforme web du rectorat, doivent, aux fins de stabilisation de leur situation, formuler un vœu sur leur école d'affectation (poste identifié par un * sur la liste des postes vacants publiée) ; il s'agit là d'une régularisation administrative. Ces enseignants, même en affectation provisoire, ne sont en aucun cas prioritaires sur d'autres postes que ceux qu'ils occupent actuellement.

Les candidats à une modification d'affectation pour la rentrée prochaine peuvent formuler au maximum 10 vœux, comprenant des zones géographiques prédéfinies. Il n'est donc pas obligatoire de postuler sur les seuls postes vacants, tout poste non vacant au moment de l'ouverture du mouvement étant susceptible de le devenir. Un guide utilisateur est à leur disposition pour les assister dans cette procédure.
Il est à noter que les modalités sont les mêmes pour les enseignants qui postulent depuis l'extérieur de l'académie, et qui souhaitent rejoindre l'un des 4 départements de l'académie de Rennes ; un second guide d'utilisation leur est réservé.

Le serveur sera ouvert **du 3 au 24 avril 2023 à l'adresse suivante :**

https://portail.ac-rennes.fr/amappri/login.htm

Le candidat au mouvement doit se munir de ses identifiant et mot de passe utilisés pour accéder à la messagerie professionnelle.
Si l'enseignant ne connaît pas ses identifiant et mot de passe, il doit être en posssession de son NUMEN

✓ Postes vacants

La liste des postes vacants sera publiée sur le site de l'académie **le 31 mars 2023**. Elle pourra être consultée sur le site internet à l'adresse suivante :

https://www.ac-rennes.fr
« Concours/Métiers/RH »
Vie de l'agent
Mobilité
Mobilité des maîtres du 1er et du 2nd degré
Mobilité des maîtres du 1er degré

✓ Mouvement 2nd degré : postes en ULIS en SEGPA

Les enseignants du 1er degré privé, sous réserve de remplir les conditions, peuvent candidater sur des services en SEGPA ou en ULIS et s'inscrire dans le mouvement du 2nd degré privé.
Ils devront remplir la fiche candidature PEX annexée à la circulaire relative au mouvement 2023 des enseignants contractuels du 2nd degré. Elle peut être consultée sur le site internet à l'adresse suivante :

https://www.ac-rennes.fr
« Concours/Métiers/RH »
Vie de l'agent
Mobilité
Mobilité des maîtres du 1er et du 2nd degré
Mobilité des maîtres du 2nd degré

Le serveur du 2nd degré sera ouvert du 18 avril au 3 mai 2023 à l'adresse suivante :

https://bv.ac-rennes.fr/mvtprive

NB : je rappelle l'obligation règlementaire faite aux enseignants d'informer de leur candidature les directeurs des établissements demandés.

2 – TRAITEMENT DES CANDIDATURES

Les candidatures seront examinées par la commission consultative mixte interdépartementale réunie à cet effet les 14 juin et 11 juillet 2023.

La nomination des enseignants ne pourra intervenir qu'après vérification de l'accord des chefs d'établissement. Elle sera émise :

✓ A titre **PRO**visoire :

- Pour les enseignants dont le service vacant d'accueil n'aura pas pu être publié,
- Pour les enseignants qui ne se seront pas inscrits dans le mouvement malgré l'obligation qui leur en était faite (cf § 1),
- Pour les personnels occupant un poste ASH sans détenir le CAPA-SH ou le CAPPEI.

<u>Attention particulière</u> aux candidatures sur un poste relevant de l'enseignement adapté :

• Attention doit être portée aux candidatures portant sur des établissements ou services accueillant des élèves qui présentent des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie (SEGPA – ULIS ...).

• La règle est que ces postes sont occupés par des personnels déjà titulaires d'une certification (CAPA-SH ou, désormais, CAPPEI), ou par des enseignants inscrits en parcours de formation pour obtenir le CAPPEI.

• Les candidats participant au mouvement, retenus sur un poste spécifique enseignement adapté, **et** à la préparation de la certification, sont affectés à titre provisoire pour l'année scolaire. Ils obtiendront une affectation définitive l'année suivante sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen.

✓ <u>A titre **PER**manent</u> :

• pour les enseignants s'étant régulièrement inscrits, au regard de leur situation, dans les opérations de mouvement, et ayant obtenu l'accord de leur chef d'établissement d'accueil.

Les candidats au mouvement ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils ont candidaté et pour lequel leur candidature a été retenue.

Je vous remercie d'informer les maitres de ces dispositions et d'en assurer une large diffusion.

Mes services demeurent bien entendu à votre disposition et à celle des enseignants pour toute assistance sur la mise en œuvre de ces procédures.

Pour le Recteur et par Délégation
Le Chef de Division

Jacques GUEGAN